



EUROPÉEN
COMMISSION

Bruxelles, le 10.9.2026

COM(2026) 661 final

2026/0261 (SNC)

Proposition pour une

RÈGLEMENTATION DU CONSEIL

modifiant les règlements (UE) n° 1380/2013, n° 1308/2013, 2023/1115 et 2024/1348 du Parlement européen et du Conseil, ainsi que le règlement (UE) 2023/2720 du Conseil, en ce qui concerne l'adaptation de certaines exigences et la réduction des charges administratives dans les régions ultrapériphériques de l'Union

{SWD(2026) 661 final}

NOTE EXPLICATIVE

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• Motifs et objectifs de la proposition

Les neuf régions les plus extracôtières de l'Union européenne – la Guadeloupe, la Guyane française, la Martinique, Mayotte, La Réunion et Saint-Martin (France) ; les Açores et Madère (Portugal) ; et les îles Canaries (Espagne) – sont des régions de l'UE situées dans le bassin des Caraïbes, en Amérique du Sud et dans les océans Atlantique et Indien, et abritent cinq millions de citoyens.

Ces régions sont confrontées à des défis structurels et à des contraintes permanentes qui freinent leur développement. Ces contraintes, reconnues à l'article 349 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), comprennent l'éloignement, l'insularité, la vulnérabilité climatique et la dépendance économique à l'égard d'un nombre limité de secteurs. L'article 349 du TFUE prévoit des mesures spécifiques pour soutenir ces territoires, notamment une application adaptée du droit de l'UE dans ces régions et des règles spécifiques d'accès aux fonds et programmes de l'UE.

Toutefois, malgré ces dispositions et les stratégies ultérieures de l'UE, certains règlements de l'UE – Conçus principalement pour l'Europe continentale, ces réglementations peuvent imposer des contraintes disproportionnées aux régions les plus reculées. Par exemple, les règles relatives à l'agriculture, à la fiscalité, à l'environnement et à la pêche peuvent ne pas tenir pleinement compte des spécificités de ces régions, ce qui entraîne une hausse des coûts, des distorsions du marché et des pertes d'opportunités économiques.

Le paquet réglementaire relatif aux régions ultrapériphériques se concentre sur cinq domaines clés où des adaptations ciblées de la législation de l'UE sont nécessaires pour tenir compte des spécificités des régions ultrapériphériques, garantir des conditions de concurrence équitables avec les autres territoires de l'UE, réduire les charges administratives et libérer leur potentiel économique tout en respectant pleinement les objectifs politiques plus larges de l'UE.

Cette proposition de règlement du Conseil porte sur l'agriculture, l'environnement, la pêche et les migrations, comme indiqué ci-dessous.

Règlement sur la politique commune de la pêche

Règlement (UE) n° 1385/2013 du Conseil du 17 décembre 2013 modifiant le règlement (UE)

Règlement (UE) n° 1380/2013 relatif à la politique commune de la pêche¹ suite au changement de statut de Mayotte en région ultrapériphérique le 1er janvier 2014. Plus précisément, l'article 23, paragraphe 4, modifié du règlement (UE) n° 1380/2013 a autorisé la France, par dérogation, à introduire de nouvelles capacités de pêche à Mayotte sans retrait de capacités équivalentes jusqu'au 31 décembre 2025.

Cette disposition visait à laisser suffisamment de temps pour le développement de la flotte de pêche mayotte, alors sous-développée, notamment pour les navires de moins de 10 mètres ciblant les espèces démersales et pélagiques. À l'issue de cette période transitoire, la France était tenue de fixer un plafond de capacité, en termes de tonnage brut et de puissance motrice, pour ce segment de flotte.

Toutefois, les destructions causées par le cyclone Chido en décembre 2024 ont empêché la réalisation de ces objectifs pendant la période de transition, rendant nécessaire une prolongation des dérogations. Le respect de l'échéance actuelle du 31 décembre 2025 risque de compromettre la mise en œuvre de ces mesures.

¹ Règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant le règlement (CE) n° 1954/2003 et le règlement (CE) du Conseil. Règlement (CE) n° 1224/2009 et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil (J.O. L 311, 22.12.2013, p. 22).

Decision : <http://data.europa.eu/eli/reg/2013/1380/oj>.

Limiter inutilement la capacité de pêche de Mayotte avant même qu'elle n'ait retrouvé son niveau opérationnel serait préjudiciable. Imposer des limites de capacité dans ces circonstances pourrait compromettre la sécurité alimentaire du territoire, compte tenu notamment du coût élevé et de l'accessibilité limitée des importations alimentaires, ainsi que de la dépendance croissante à la pêche due au déclin de la production agricole locale.

En réponse à ces préoccupations, la Commission propose de modifier le règlement (UE)

Décret n° 1380/2013 relatif à la politique commune de la pêche visant à prolonger la période transitoire jusqu'au 31 décembre 2030, accordant ainsi à la France un délai supplémentaire pour établir à Mayotte un plafond de capacité de flotte précis.

Règlement de l'Organisation des marchés communs

Plusieurs produits agricoles font partie de la consommation quotidienne dans les régions les plus reculées.

Ils sont produits localement et commercialisés avec les fruits et légumes, même s'ils ne relèvent pas des secteurs des fruits et légumes frais ou transformés tels que définis aux points (i) et (j) de l'article 1, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et

Ces produits ne sont pas éligibles au soutien prévu par le règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil instituant une organisation commune des marchés des produits agricoles (règlement OCM)². Ils sont en revanche énumérés dans les parties I et XXIV de l'annexe I dudit règlement, qui concernent les céréales et autres produits. Par conséquent, ces produits ne sont pas éligibles au soutien prévu par les programmes opérationnels mis en œuvre par les organisations de producteurs dans les secteurs des fruits et légumes en vertu de la section 2 du chapitre III du titre III du règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil relatif aux plans stratégiques de la PAC³.

Des produits tels que le manioc frais et congelé, l'igname, le taro et le yautia (malanga), destinés à la consommation humaine, ainsi que la noix de coco râpée, le curcuma et le gingembre, peuvent jouer un rôle important dans les systèmes agricoles locaux et la sécurité alimentaire dans les régions les plus reculées.

Afin de permettre aux États membres d'accorder un soutien à ces produits par le biais de programmes opérationnels mis en œuvre par les organisations de producteurs existantes dans le secteur des fruits et légumes, il convient de les inclure dans le champ d'application des secteurs des fruits et légumes frais et transformés visés à l'article 1, paragraphe 2, points i) et j), du règlement (UE) n° 1308/2013.

L'inclusion de ces produits dans les secteurs des fruits et légumes frais et transformés mentionnés ci-dessus permettrait également, au stade de la fraîcheur, de les soumettre aux normes générales de commercialisation des fruits et légumes. Ceci faciliterait leur commercialisation et l'information des consommateurs sur leur origine. Il convient donc d'inclure ces produits à l'annexe I du règlement (UE) n° 1308/2013, aux points IX et X.

Règlement de l'UE sur la déforestation

Règlement (UE) 2023/1115 du 31 mai 2023 relatif aux produits exempts de déforestation (le « Règlement UE »)

Le règlement relatif à la déforestation (ou « Règlement européen sur la déforestation »)⁴ interdit la mise en vente de produits liés à des activités post-2020

² Règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant une organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 671) ELI : <http://data.europa.eu/eli/reg/2013/1308/oj>.

³ Règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles de soutien aux plans stratégiques élaborés par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques de la PAC) et financés par le Fonds européen de garantie agricole (FEGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), et abrogeant les règlements (UE) n° 1305/2013 et (UE) n° 1307/2013 (JO L 435 du 6.12.2021, p. 1) ELI : <http://data.europa.eu/eli/reg/2021/2115/oj>.

⁴ Règlement (UE) 2023/1115 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 relatif à la mise à disposition sur le marché de l'Union et à l'exportation hors de l'Union de certains produits et

La déforestation sur le marché de l'UE. Les dispositions du règlement EUDR ont un impact significatif sur la production et la consommation intérieures en Guyane française. Dans cette région, où 95 % du territoire est couvert de forêts, les stratégies de souveraineté alimentaire reposent sur un défrichement agricole limité, ciblé et planifié afin de répondre aux besoins d'une population en forte croissance. La population de la Guyane française devrait passer de 285 000 habitants en 2020 à 339 000 en 2030 et à 540 000 en 2040, selon l'INSEE⁵. L'autonomie alimentaire est confrontée aux défis les plus urgents. Les parties prenantes ont averti que l'application des obligations de diligence raisonnable prévues par le règlement européen sur la réglementation des produits alimentaires (EUDR) aux produits consommés localement pourrait entraver les initiatives d'autosuffisance alimentaire, augmentant ainsi la dépendance aux importations et, par conséquent, l'empreinte carbone en raison des émissions liées au transport et de la vulnérabilité aux ruptures d'approvisionnement.

En réponse à ces préoccupations, la Commission propose une modification ciblée excluant la Guyane française du champ d'application territorial du règlement (UE) 2017/2018 (RDUE), y compris du territoire douanier tel que défini à l'article 2, paragraphe 34, dudit règlement. Cette approche exempte du RDUE les produits concernés, fabriqués et consommés en Guyane française, ainsi que les marchandises échangées entre la Guyane française et les pays tiers, compte tenu des contraintes pratiques d'application, notamment la porosité des frontières de la région avec le Suriname et le Brésil. La proposition prévoit des garanties strictes : les importations (c'est-à-dire les mises en libre circulation) sur le marché de l'Union en provenance de Guyane française seront soumises aux obligations du RDUE et nécessiteront notamment une déclaration en douane spéciale comportant un numéro de référence de déclaration de diligence raisonnable (DDS) ou un identifiant de déclaration simplifiée. De même, les exportations de l'Union vers la Guyane française seront soumises au RDUE, y compris le respect des obligations de diligence raisonnable et des exigences relatives à la DDS ou à la déclaration simplifiée, conformément au chapitre 4 du RDUE.

Le règlement (UE) 2024/1348 relatif

à la procédure d'asile (ci-après le « règlement relatif à la procédure d'asile ») établit une procédure commune d'octroi de la protection internationale au sein de l'UE. Les régions françaises ultrapériphériques (Guadeloupe, Guyane française, Martinique, Mayotte, La Réunion et Saint-Martin), qui ne font pas partie de l'espace Schengen au sens de l'article 138 de la convention de Schengen⁶, sont concernées par cette procédure. Ces territoires, de par leur situation géographique particulière et les importants flux migratoires qu'ils subissent, ont vu le nombre de demandes d'asile augmenter de 26 % en Guyane française et sept fois plus qu'en 2025 à Mayotte. Dans ce contexte, une dérogation à l'article 4, paragraphe 1, du règlement relatif à la procédure d'asile est nécessaire afin de garantir une protection effective des frontières, tout en préservant le droit à la protection internationale conformément au Pacte sur les migrations et l'asile⁷. Cette dérogation permettra à une autorité autre que l'autorité compétente de décider d'accepter ou de refuser l'entrée dans les régions ultrapériphériques françaises aux fins de solliciter une protection internationale, sur la base d'une décision contraignante de l'autorité compétente.

Règlement sur les contingents tarifaires autonomes

produits associés à la déforestation et à la dégradation des forêts et abrogation du règlement (UE) Règlement n° 995/2010 (Texte présentant un intérêt pour l'EEE) (JO L 150 9.6.2023, p. 206), ELI : <http://data.europa.eu/eli/reg/2023/1115/2025-12-26>.

⁵ «Institut national de la statistique et des études économiques» (Institut national de la statistique et des études économiques).

⁶ Règlement (UE) 2024/1348 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 établissant une procédure commune de protection internationale dans l'Union et abrogeant la directive 2013/32/UE (JO L, 2024/1348, 22.5.2024), ELI : <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1348/oj>.

⁷ L'acquis de Schengen - Convention mettant en œuvre l'accord de Schengen du 14 juin 1985 entre les Gouvernements des États de l'Union économique Benelux, la République fédérale d'Allemagne et la République française sur la suppression progressive des contrôles à leurs frontières communes, JO L 239 du 22.9.2000, pp. 19-62, ELI : <http://data.europa.eu/eli/convention/2000/922/oj>.

⁸ COM(2020) 609 final.

Le règlement (UE) 2023/27209 du Conseil (dit « règlement relatif aux contingents tarifaires autonomes ») instaure des préférences tarifaires autonomes pour certains produits de la pêche qui ne sont pas disponibles en quantités suffisantes sur le marché de l'UE. Le vivaneau rouge du Sud peut bénéficier d'une exemption de droits de douane lorsqu'il est importé sur le territoire de l'UE pour y être transformé dans le cadre du régime d'utilisation finale.

Cependant, les opérations de transformation réalisées par les usines guyanaises ne relèvent pas du champ d'application de l'article 4, paragraphe 4, du règlement, qui énumère les opérations spécifiques permettant aux produits de bénéficier des contingents tarifaires. L'application du droit de douane de 15 % prive la Guyane française des possibilités et des avantages liés à la valorisation des produits issus de la transformation du vivaneau.

Une dérogation spécifique à l'article 4, paragraphe 4, est donc nécessaire pour permettre au vivaneau rouge du sud de bénéficier des quotas autonomes, à condition que les autres conditions prévues par ce règlement soient respectées.

- Cohérence avec les dispositions politiques existantes dans le domaine politique

L'adoption successive de stratégies de la Commission (en 2004, 2007, 2008, 2012, 2017 et 2022) visant à répondre aux besoins spécifiques des régions ultrapériphériques a eu un impact positif sur leur développement et leur cohésion territoriale. La dernière stratégie, adoptée en 2022 et intitulée « Priorité aux personnes, assurer une croissance durable et inclusive, libérer le potentiel des régions ultrapériphériques de l'UE »¹, a été pleinement mise en œuvre et a donné des résultats positifs.

Néanmoins, les régions ultrapériphériques restent largement à la traîne du reste de l'UE en matière de développement, de niveau de vie et d'accès aux besoins et services essentiels. La Commission a annoncé une stratégie pour ces régions dans sa communication sur l'examen à mi-parcours de la politique de cohésion (adoptée le 1er avril 2025¹¹). La stratégie pour les régions ultrapériphériques figure parmi les priorités clés de la lettre d'intention sur l'état de l'Union 2025 (10 septembre 2025) et est inscrite dans le programme de travail de la Commission pour 2026¹².

Conformément aux orientations politiques 2024-2029¹³ et aux conclusions du Conseil du 10 mars 2025 (6787/25) sur la cohésion et la politique de cohésion après 2027¹⁴, une approche ambitieuse et territoriale doit être adoptée pour améliorer les conditions de vie des cinq millions de citoyens de l'UE vivant dans les régions ultrapériphériques.

- Cohérence avec les autres politiques syndicales

La stratégie et la proposition de réglementation visent à promouvoir la cohésion territoriale, contribuant ainsi aux objectifs politiques d'équité sociale, de compétitivité et de prospérité.

La proposition est conforme aux cadres juridiques généraux existants des réglementations suivantes et se limite à une modification ciblée dans chaque cas :

- Règlement (UE) n° 1380/2013 relatif à la politique commune de la pêche ;

⁹ Règlement (UE) 2023/2720 du Conseil du 27 novembre 2023 ouvrant et prévoyant la gestion des contingents tarifaires autonomes de l'Union pour certains produits de la pêche pour la période 2024-2026 (JO L, 2023/2720, 6.12.2023), ELI : <http://data.europa.eu/eli/reg/2023/2720/oj>.

¹⁰ COM(2022) 198 final.

¹¹ COM(2025) 163 final.

¹² COM(2025) 870 final.

¹³ « Le choix de l'Europe » Orientations politiques pour la prochaine Commission européenne 2024-2029, Strasbourg, 18 juillet 2024.

¹⁴ Ces conclusions soulignent la nécessité de libérer tout le potentiel des régions ultrapériphériques au sein de l'UE et appellent la Commission à tirer pleinement parti des possibilités offertes par l'article 349 TFUE, en favorisant l'intégration régionale de ces régions, pour des règles adaptées dans la politique de cohésion après 2027 et dans toute autre proposition législative.

- Règlement (UE) n° 1308/2013 relatif à l'organisation commune des marchés agricoles ;
- Règlement (UE) 2023/1115 relatif aux produits exempts de déforestation ;
- Règlement (UE) 2024/1348 établissant une procédure commune de protection internationale dans l'Union ;
- Règlement (UE) 2023/2720 du Conseil ouvrant et prévoyant la gestion des contingents tarifaires autonomes de l'Union pour certains produits de la pêche pour la période 2024-2026.

2. FONDEMENT JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

• Base juridique

L'article 349 du TFUE constitue le seul fondement juridique de cette proposition. Cet article permet au Conseil, statuant sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen, d'adopter des mesures spécifiques visant à définir les conditions d'application des traités aux régions ultrapériphériques, notamment en matière de politiques communes, en particulier dans des domaines tels que les politiques douanières et commerciales, la politique fiscale, les zones franches, les politiques agricoles et de la pêche, les conditions d'approvisionnement en matières premières et en biens de consommation essentiels, les aides d'État et les conditions d'accès aux fonds structurels et aux programmes horizontaux de l'UE.

• Subsidiarité (pour la compétence non exclusive)

Les contraintes spécifiques pesant sur le développement socio-économique des régions ultrapériphériques ne peuvent être résolues de manière adéquate par les seuls États membres et régions ultrapériphériques. En effet, ces régions ont besoin de mesures transversales au niveau de l'UE, notamment lorsque leurs défis spécifiques présentent une dimension transrégionale et/ou transnationale, ou nécessitent une adaptation et une simplification de la législation sectorielle européenne existante.

• Proportionnalité

Les mesures proposées concernent uniquement les neuf régions ultrapériphériques de l'UE, qui bénéficient d'un statut particulier au titre du traité à l'égard de l'Union européenne. L'article 349 du TFUE autorise le Conseil à adopter des mesures spéciales et des conditions particulières d'application du droit de l'Union aux régions ultrapériphériques, en tenant compte de leurs contraintes structurelles, sociales et économiques – telles que l'éloignement, l'insularité, la petite taille, la topographie difficile, le climat et la dépendance économique à l'égard de quelques produits.

Conformément à l'arrêt de 2015 de la Cour de justice de l'Union européenne¹, les mesures spécifiques envisagées doivent être liées aux caractéristiques et contraintes particulières de la région ultrapériphérique concernée. Un traitement différencié en faveur d'une région ultrapériphérique peut se justifier par l'existence, dans cette région, d'un ou plusieurs des facteurs énumérés à l'article 349 TFUE.

La proposition réglementaire adapte les dispositions du droit de l'UE aux caractéristiques uniques des régions ultrapériphériques, telles que reconnues à l'article 349 TFUE, dans la stricte mesure nécessaire pour traiter les problèmes réglementaires identifiés sans porter atteinte à l'intégrité et à la cohérence de l'ordre juridique de l'Union.

¹⁵ L'arrêt de 2015 de la Cour de justice de l'Union européenne (Parlement et Commission contre Conseil, affaires jointes C-132/14 à C-136/14) « Mayotte » a clarifié la portée de l'article 349 TFUE, confirmant qu'il fournit une base juridique pour l'adoption de mesures spécifiques « destinées à tenir compte de la situation structurelle, sociale et économique des régions ultrapériphériques ».

La proposition ne concernant que les neuf régions les plus reculées de l'Union européenne, elle n'a pas d'incidence sur le marché intérieur de l'UE dans son ensemble, ni sur l'application du droit de l'UE dans le reste de l'Union.

Par ailleurs, la proposition n'introduit pas de nouvelle politique, mais simplifie la législation sectorielle existante afin de la rendre plus applicable dans le contexte des régions ultrapériphériques. Elle n'aura pas d'incidence majeure ni sur la réalisation des objectifs de la législation sous-jacente à simplifier, ni sur l'ambition globale de l'Union. Dès lors, l'analyse d'impact initiale de chacun des instruments réglementaires concernés demeure valable.

Enfin, il n'existe pas d'alternatives politiques valables, et la seule approche viable consiste à simplifier et à adapter le droit de l'UE au contexte des régions ultrapériphériques.

L'impact global sur la réalisation des objectifs de la législation sectorielle européenne sous-jacente à adapter ou sur l'UE dans son ensemble est donc minime.

- Choix de l'instrument

Cette proposition se compose d'un règlement du Conseil qui modifie le règlement (UE).

Règlement (UE) n° 1380/2013, Règlement (UE) n° 1308/2013, Règlement (UE) 2023/1115, Règlement (UE) 2024/1348 et Règlement (UE) 2023/2720 du Conseil.

Par souci de simplicité, il a été jugé opportun de ne pas recourir à des propositions individuelles pour chacun des règlements concernés, mais de regrouper les modifications apportées à plusieurs lois dans une seule proposition.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX-POST, PARTIES PRENANTES CONSULTATIONS ET ÉVALUATIONS D'IMPACT

- Évaluations ex post/contrôles d'adéquation de la législation existante

Sans objet.

- Consultations des parties prenantes

La Commission a mené une large consultation auprès des parties prenantes, des autorités publiques et des entreprises, des États membres et du public.

Les activités de consultation suivantes ont été menées pour préparer cette proposition :

- une consultation ciblée des autorités publiques des neuf régions ultrapériphériques et des gouvernements des États membres concernés (France, Espagne et Portugal) ;
- un forum de haut niveau réunissant les présidents des régions les plus extraterritoriales et des représentants des États membres concernés au niveau ministériel ;
- un appel à contributions pour recueillir des commentaires;
- un dialogue de mise en œuvre (le 21 avril 2026 à Bruxelles et en ligne) impliquant les parties prenantes des neuf régions les plus périphériques.

La Commission a publié un appel à contributions sur le paquet réglementaire relatif [à la simplification de la réglementation pour les régions ultrapériphériques de l'UE sur le site web « Donnez votre avis »](#). La période de consultation s'est déroulée du 17 novembre 2025 au 12 janvier 2026. Toutes les contributions reçues sont publiées sur le site web « Donnez votre avis ».

L'appel à contributions a suscité 137 réponses, émanant de 91 participants représentant un large éventail de parties prenantes. Après la date limite, quatre contributions supplémentaires, soumises par courriel, ont également été prises en compte, portant le nombre total de contributeurs à 95.

- Collecte et utilisation de l'expertise

Des études et des rapports récents contenant des données analytiques et des recommandations, notamment, apportent également la preuve du potentiel d'une application plus efficace et cohérente de l'article 349 TFUE pour adapter la législation, les politiques et les programmes de l'UE aux contraintes des régions ultrapériphériques et accroître leur accès au marché intérieur grâce à une approche simplifiée, plus flexible et sur mesure :

- le rapport de la Commission sur la mise en œuvre de la communication de 2022 sur une stratégie pour les régions ultrapériphériques¹⁶ et le document de travail des services y afférent¹⁷.
- l'étude sur les conditions de vie et l'accès à certains besoins fondamentaux dans les régions les plus reculées¹⁸.
- l'étude sur l'impact de la COVID-19 dans les régions les plus éloignées¹⁹.
- l'étude sur la collecte de données sur les pêcheries dans les régions les plus éloignées²⁰.
- l'étude d'appui sur le « programme d'options spécifiquement lié à l'éloignement et à l'insularité » (POSEI) en relation avec les régions les plus éloignées²¹.
- études pertinentes de l'OCDE sur les régions les plus extra-périphériques²².
- des études provenant d'autres institutions de l'UE, du monde universitaire, des parties prenantes concernées et des ONG.

- Évaluation d'impact

Aucune analyse d'impact n'a été réalisée pour cette proposition en raison de la portée ciblée et limitée des modifications proposées, qui s'appliquent exclusivement aux neuf régions ultrapériphériques de l'UE, réparties dans seulement trois États membres. Les modifications proposées sont fondées sur :

- la situation géographique et climatique unique qui justifie des adaptations sur mesure de la législation de l'UE ;
- évaluations d'impact existantes pour la législation sous-jacente ;
- Études et rapports de la Commission fournissant des données probantes sur les besoins de soutien des régions;

¹⁶ COM(2024) 435 final.

¹⁷ SWD(2024) 227 final.

¹⁸ Commission européenne, Direction générale de la politique régionale et urbaine, et étude ECORYS sur les conditions de vie et l'accès à certains besoins fondamentaux : rapport final, Luxembourg, Office des publications de l'Union européenne, 2024.

¹⁹ Commission européenne, Direction générale de la politique régionale et urbaine et ECORYS, Étude sur l'impact de la pandémie de COVID-19 sur les régions ultrapériphériques (RUP) – Rapport final. Luxembourg, Office des publications de l'Union européenne, 2022.

²⁰ Commission européenne, Agence exécutive européenne pour le climat, les infrastructures et l'environnement, Aperçu de l'état de la collecte de données et des avis scientifiques dans les OR de l'UE, avec une étude de cas sur une feuille de route pour une évaluation régulière des stocks en Guyane française. Luxembourg, Office des publications de l'Union européenne, 2022.

²¹ Commission européenne, Direction générale de l'agriculture et du développement rural, Étude d'appui à l'évaluation des programmes de soutien de l'UE à l'agriculture dans les régions ultrapériphériques (POSEI) et les petites îles de la mer Égée (SAI). Luxembourg, Office des publications de l'Union européenne, 2024.

²² Par exemple : OCDE (2023), « Industries agroalimentaires innovantes dans les régions ultrapériphériques de l'UE », Documents de politique de développement de l'OCDE, n° 49, Éditions OCDE, Paris.

- les alternatives politiques limitées, car le maintien du statu quo aurait un impact négatif sur le développement de ces régions.

La proposition n'introduit pas de changements de fond en matière de politique générale, mais adapte la législation existante sur des points précis et ciblés. Cette adaptation législative n'affecte pas les objectifs généraux de l'Union. Un document de travail des services de l'Union accompagne la proposition, justifiant les modifications apportées et fournissant, le cas échéant, des données sur les impacts attendus. Les contributions reçues dans le cadre de l'appel à contributions ont permis d'étayer les modifications proposées par des données et des informations contextuelles pertinentes.

- Adaptation et simplification réglementaires

Cette proposition vise à remédier aux lacunes de la législation européenne en ce qui concerne les contraintes spécifiques des régions ultrapériphériques.

- Droits fondamentaux

Le présent règlement sera mis en œuvre conformément à la Charte des droits fondamentaux.

4. IMPLICATIONS BUDGÉTAIRES

Cette proposition n'a aucune incidence sur le budget de l'Union européenne.

5. AUTRES ÉLÉMENTS

- Plans de mise en œuvre et dispositifs de suivi, d'évaluation et de compte rendu

Sans objet.

- Documents explicatifs (pour les directives)

Aucun document explicatif n'est jugé nécessaire.

- Explication détaillée des dispositions spécifiques de la proposition

Règlement (UE) n° 1380/2013

L'article 1 modifie le règlement (UE) n° 1380/2013 relatif à la politique commune de la pêche afin de prolonger la période transitoire jusqu'au 31 décembre 2030 pour la fixation d'un plafond de capacité de flotte à Mayotte, donnant ainsi à la France un délai supplémentaire pour fixer un plafond approprié.

Règlement (UE) n° 1308/2013

L'article 2 modifie l'annexe I du règlement (UE) n° 1308/2013 relatif à l'organisation commune du marché des produits agricoles en incluant certains produits tropicaux dans les parties IX et X, selon le cas, afin de les intégrer au champ d'application des secteurs des fruits et légumes frais et transformés. Ces produits pourront ainsi bénéficier des dispositifs de soutien applicables et, le cas échéant, être soumis à la norme générale de commercialisation des fruits et légumes.

Règlement (UE) 2023/1115

L'article 3 modifie le règlement (UE) 2023/1115 relatif aux produits exempts de déforestation en ajoutant un paragraphe à son article 1 prévoyant que la Guyane française est exclue du champ d'application territorial de ce règlement, y compris du territoire douanier tel que défini à l'article 2(34) du présent règlement.

Règlement (UE) 2024/1348

L'article 4 modifie l'article 4 du règlement (UE) 2024/1348 en instaurant une procédure spécifique d'admission sur le territoire aux fins de solliciter une protection internationale à la frontière ou dans les zones de transit des régions ultrapériphériques françaises. Un demandeur qui ne remplit pas les conditions d'admission sur le territoire prévues par le droit national peut être soumis à cette procédure dans les cas visés à l'article 43, paragraphe 1, points a), b) et c), dudit règlement. Dans le cadre de cette procédure, et par dérogation à l'article 4, paragraphe 1, du règlement (UE) 2024/1348, une autorité désignée par la France, autre que celle visée à l'article 4, paragraphe 1, dudit règlement, peut accorder ou refuser l'autorisation d'entrée sur le territoire, soit sur la base d'un avis motivé de l'autorité compétente pour statuer sur la recevabilité de la demande, conformément à l'article 38, soit sur le caractère manifestement infondé de celle-ci, conformément à l'article 39, paragraphe 4, et à l'article 42, paragraphes 1 et 3, dudit règlement. Il est également prévu que l'article 10, paragraphe 4, point d), de la directive (UE) 2024/1346 s'applique mutatis mutandis à la procédure d'admission sur le territoire susmentionnée. Enfin, les garanties prévues à l'article 43, paragraphe 4, du règlement (UE) 2024/1348 sont applicables à cette procédure.

Règlement (UE) 2023/2720 du Conseil

L'article 5 modifie l'article 4, paragraphe 4, du règlement (UE) 2023/2720 du Conseil relatif aux contingents tarifaires autonomes de l'UE pour la période 2024-2026 afin d'introduire une dérogation aux exigences de transformation insuffisante concernant le vivaneau rouge du Sud, frais ou réfrigéré, pêché dans la zone économique exclusive par des navires de pays tiers et importé en Guyane française pour y être transformé et consommé localement. Cette dérogation permettra à 1 500 tonnes par an de vivaneau rouge de bénéficier des exemptions tarifaires prévues par ce règlement, sous le numéro de contingent 09.2746.

2026/0261 (SNC)

Proposition pour une

RÈGLEMENTATION DU CONSEIL

modifiant les règlements (UE) n° 1380/2013, n° 1308/2013, 2023/1115 et 2024/1348 du Parlement européen et du Conseil, ainsi que le règlement (UE) 2023/2720 du Conseil, en ce qui concerne l'adaptation de certaines exigences et la réduction des charges administratives dans les régions ultrapériphériques de l'Union

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment Article 349 de celui-ci,

Eu égard à la proposition de la Commission européenne,

Après transmission du projet de loi aux parlements nationaux,

Vu l'avis du Parlement européen¹,

Agissant conformément à une procédure législative spéciale,

Alors que:

- (1) Compte tenu des contraintes permanentes qui affectent les régions ultrapériphériques, telles que visées à l'article 349 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, notamment l'éloignement, l'insularité, la petite taille, la topographie et le climat difficiles, et la dépendance économique à l'égard de quelques produits, et des difficultés importantes qu'elles rencontrent actuellement, telles que la perte de compétitivité et l'impact des catastrophes naturelles, des mesures spécifiques sont nécessaires pour soutenir le développement de leurs économies locales.
- (2) Les difficultés structurelles persistantes auxquelles est confronté le secteur de la pêche de Mayotte, fortement impacté par des catastrophes naturelles, notamment le cyclone Chido en décembre 2024, ont entravé les efforts d'identification et d'immatriculation des navires de pêche au registre de la flotte de pêche de l'Union. Compte tenu des risques potentiels pour la sécurité alimentaire et le développement économique du territoire, il serait nécessaire de reporter du 31 décembre 2025 au 31 décembre 2030 le délai fixé pour la fixation des plafonds de capacité de la flotte en vertu du règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil². Cette prolongation permettrait d'établir un plafond de capacité de flotte approprié à Mayotte sans compromettre les défis et les besoins spécifiques du territoire.
- (3) Compte tenu de la dépendance économique des régions ultrapériphériques à l'égard d'un nombre limité de produits agricoles locaux, des mesures spécifiques sont nécessaires pour soutenir la production agricole locale. Plusieurs produits agricoles entrant dans la consommation quotidienne des habitants de ces régions sont produits et commercialisés localement avec les fruits et légumes, mais ne relèvent ni du secteur des fruits et légumes ni de celui des fruits transformés.

¹ OJ C , , p. .

² Règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil (JO L 354 du 28.12.2013, p. 22, ELI : <http://data.europa.eu/eli/reg/2013/1380/oj>).

et le secteur des légumes visé à l'article 1, paragraphe 2, points i) et j), du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil³. Par conséquent, ces produits ne sont pas éligibles aux aides prévues par les programmes opérationnels mis en œuvre par les organisations de producteurs du secteur des fruits et légumes conformément au titre III, chapitre III, section 2 du règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil⁴ puisqu'ils ne relèvent pas du secteur des fruits et légumes ou du secteur des fruits et légumes transformés.

- (4) Des produits tels que le manioc frais et congelé, l'igname, le taro et le yautia (malanga), destinés à la consommation humaine, ainsi que la noix de coco râpée, le curcuma et le gingembre, peuvent jouer un rôle important dans les systèmes agricoles locaux et la sécurité alimentaire des régions ultrapériphériques. Afin de permettre aux États membres de soutenir ces produits par le biais de programmes opérationnels mis en œuvre par les organisations de producteurs existantes du secteur des fruits et légumes, il convient de les inclure dans le champ d'application du secteur des fruits et légumes et du secteur des fruits et légumes transformés. En outre, l'inclusion de ces produits, à l'état frais, dans le champ d'application des normes générales de commercialisation des fruits et légumes visées à l'article 76 du règlement (UE) n° 1308/2013 faciliterait leur commerce et garantirait aux consommateurs l'accès à des informations sur leur origine. Il convient donc d'inscrire ces produits à l'annexe I dudit règlement, aux parties IX et X selon le cas, et de les retirer des parties I et XXIV de cette annexe où ils figuraient auparavant.

- (5) La situation géographique particulière de la Guyane française en Amérique du Sud, compte tenu de ses vastes frontières terrestres avec des pays tiers et du volume important de ses échanges transfrontaliers à petite échelle, crée des contraintes structurelles susceptibles de compromettre l'application effective du règlement (UE) 2023/1115 du Parlement européen et du Conseil dans cette région. Pour remédier à cette situation, la Guyane française devrait être exclue du champ d'application territorial de ce règlement, y compris du territoire douanier tel que défini à l'article 2, paragraphe 34. Le règlement (UE) 2023/1115 ne devrait donc pas s'appliquer aux produits concernés fabriqués, au sens de l'article 2, paragraphe 14, dudit règlement, en Guyane française et mis ultérieurement sur le marché guyanais ou exportés vers des pays tiers. Le règlement (UE) 2023/1115 ne devrait pas non plus s'appliquer aux produits concernés fabriqués, au sens de l'article 2, paragraphe 14, dudit règlement, dans des pays tiers et mis ultérieurement sur le marché guyanais. Au contraire, les produits concernés transférés de Guyane française vers d'autres pays de l'Union doivent être considérés comme des « produits concernés entrant sur le marché de l'Union » et traités comme tels, conformément au chapitre 4 du règlement (UE) 2023/1115, notamment par le biais d'une déclaration de diligence raisonnable ou d'une déclaration simplifiée. De même, les produits concernés transférés d'autres pays de l'Union doivent être traités comme

³ Règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant une organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 671, ELI : <http://data.europa.eu/eli/reg/2013/1308/oj>).

⁴ Règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles de soutien aux plans stratégiques élaborés par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques de la PAC) et financés par le Fonds européen de garantie agricole (FEGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), et abrogeant les règlements (UE) n° 1305/2013 et (UE) n° 1307/2013 (JO L 435 du 6.12.2021, p. 1, ELI : <http://data.europa.eu/eli/reg/2021/2115/oj>).

⁵ Règlement (UE) 2023/1115 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 relatif à la mise à disposition sur le marché de l'Union et à l'exportation hors de l'Union de certains produits et marchandises liés à la déforestation et à la dégradation des forêts et abrogeant le règlement (UE) n° 995/2010 (JO L 150 du 9.6.2023, p. 206, ELI : <http://data.europa.eu/eli/reg/2023/1115/oj>).

Les composants de l'Union destinés à être mis sur le marché guyanais doivent être considérés comme des « produits pertinents quittant le marché de l'Union » et traités comme tels, conformément au chapitre 4 du règlement. En conséquence, ces produits sont soumis aux dispositions applicables du règlement (UE) 2023/1115.

- (6) Au regard des caractéristiques et contraintes spécifiques des régions ultrapériphériques de la République française, visées à l'article 349 TFUE, et compte tenu de leur situation géographique particulière, du fait qu'elles ne font pas partie de l'espace Schengen au sens de l'article 138 de la Convention mettant en œuvre l'accord de Schengen du 14 juin 1985 entre les Gouvernements des États de l'Union économique Benelux, la République fédérale d'Allemagne et la République française relatif à la suppression progressive des contrôles à leurs frontières communes

Des mesures spécifiques s'imposent pour garantir l'application effective des règles d'admission sur le territoire aux fins de l'accès à la procédure de protection internationale dans ces régions. Une procédure d'admission spécifique, adaptée à leur situation particulière, devrait donc être mise en place.

- (7) La procédure spécifique devrait garantir l'application effective du règlement (UE) 2024/1348 du Parlement européen et du Conseil⁷ et de la directive (UE) 2024/1346 du Parlement européen et du Conseil⁸

, Tout en tenant compte de la situation particulière des régions ultrapériphériques concernées, une autorité désignée par la France, autre que celle visée à l'article 4, paragraphe 1, du règlement (UE) 2024/1348, devrait être en mesure d'accorder ou de refuser l'autorisation d'entrer sur le territoire aux fins de solliciter une protection internationale.

La décision, prise sur la base d'un avis motivé de l'autorité compétente, selon laquelle la demande est irrecevable ou manifestement infondée devrait être soumise aux voies de recours effectives prévues par le règlement (UE) 2024/1348, et notamment aux délais et à l'effet suspensif visés à l'article 68, paragraphes 5 et 6, de ce règlement.

- (8) Afin de permettre à la procédure spécifique d'admission sur le territoire aux fins de solliciter une protection internationale de fonctionner efficacement dans les régions ultrapériphériques françaises, le mécanisme de suivi des droits fondamentaux prévu à l'article 43, paragraphe 4, du règlement (UE) 2024/1348 devrait s'appliquer à cette procédure et le motif de détention prévu à l'article 10, paragraphe 4, point d), de la directive (UE) 2024/1346 devrait également s'appliquer dans le cadre de cette procédure, sans préjudice des autres conditions prévues dans le même article.

- (9) À l'exception des adaptations spécifiques prévues par le présent règlement, les dispositions pertinentes du règlement (UE) 2024/1348 et de la directive (UE) 2024/1346 continuent de s'appliquer.

- (10) Les exigences minimales de traitement prévues par le règlement (UE) 2023/27209 du Conseil

Il faudrait assouplir les règles pour autoriser la pêche du vivaneau rouge du sud dans la zone économique exclusive.

⁶ JO L 239 du 22.9.2000, p. 19, ELI : <http://data.europa.eu/eli/convention/2000/922/oj>.

⁷ Règlement (UE) 2024/1348 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 établissant une procédure commune de protection internationale dans l'Union et abrogeant la directive 2013/32/UE (JO L, 2024/1348, 22.5.2024, ELI : <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1348/oj>).

⁸ Directive (UE) 2024/1346 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 établissant des normes pour l'accueil des demandeurs de protection internationale (JO L, 2024/1346, 22.5.2024, ELI : <http://data.europa.eu/eli/dir/2024/1346/oj>).

⁹ Règlement (UE) 2023/2720 du Conseil du 27 novembre 2023 ouvrant et prévoyant la gestion des contingents tarifaires autonomes de l'Union pour certains produits de la pêche pour la période 2024-2026 (JO L, 2023/2720, 6.12.2023, ELI : <http://data.europa.eu/eli/reg/2023/2720/oj>).

Zone de Guyane française par des navires de pays tiers et importés en Guyane française pour transformation et consommation locale afin de bénéficier de préférences tarifaires autonomes pour les produits de la pêche, contribuant ainsi à maintenir la viabilité économique du secteur de la pêche dans la région.

(11) Règlements (UE) n° 1380/2013, (UE) n° 1308/2013, (UE) 2023/1115, (UE)

Les règlements 2024/1348 et (UE) 2023/2720 devraient donc être modifiés en conséquence.

A ADOPTÉ CE RÈGLEMENT :

Article 1

Modifications du règlement (UE) n° 1380/2013

Le règlement (UE) n° 1380/2013 est modifié comme suit :

(1) À l'article 23, le paragraphe 4 est remplacé par ce qui suit :

'4. Par dérogation au paragraphe 1, jusqu'au 31 décembre 2030, la France est autorisée à introduire de nouvelles capacités sans retrait d'une capacité équivalente pour les différents segments de Mayotte, en tant que région ultrapériphérique au sens de l'article 349 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (« Mayotte »), visée à l'annexe II.;

(2) Dans l'annexe II, le tableau « Plafonds de capacité », note de bas de page **2 est remplacé par ce qui suit :

'*2. Les plafonds seront indiqués dans ce tableau une fois que la capacité finale aura été établie et communiquée à la Commission et au plus tard le 31 décembre 2030.'

Article 2

Modification du règlement (UE) n° 1308/2013

L'annexe I du règlement (UE) n° 1308/2013 est modifiée comme suit :

(1) Dans la partie I, le tableau, point (d), ligne ex 0714 est remplacé par ce qui suit :

ex 0714	Manioc, arrow-root, salep et racines et tubercules similaires à haute teneur en amidon ou en inuline, frais, réfrigérés, congelés ou séchés, tranchés ou non ou sous forme de granulés, et moelle de sagou, à l'exclusion des suivants : - manioc frais, réfrigéré et congelé destiné à la consommation humaine, sous-position ex-0714 10 00, - patates douces de la sous-position 0714 20 10, - ignames fraîches, réfrigérées et congelées destinées à la consommation humaine, relevant de la sous-position ex-0714 30 00, - Taro frais, réfrigéré et congelé destiné à la consommation humaine, sous-position ex-0714 40 00, - yautia fraîches, réfrigérées et congelées destinées à la consommation humaine de la sous-position ex-0714 50 00, - Topinambours de la sous-position ex 0714 90 90'
---------	--

(2) Dans la partie IX, le tableau est modifié comme suit :

(un) la ligne suivante est insérée après la ligne ex 0709 :

'ex-0714 10 00	Manioc frais ou réfrigéré destiné à la consommation humaine'
----------------	--

(b) Les lignes suivantes sont insérées après la ligne 0714 20 :

'ex-0714 30 00	Ignames fraîches ou réfrigérées destinées à la consommation humaine
ex-0714 40 00	Taro frais ou réfrigéré destiné à la consommation humaine
ex-0714 50 00	Yautia fraîche ou réfrigérée pour la consommation humaine

(c) la ligne suivante est insérée après la ligne ex 0714 90 90 :

'0801 11	Noix de coco, desséchées
----------	--------------------------

(d) les lignes suivantes sont insérées après la ligne 0813 50 39 :

'0910 11	Gingembre, ni écrasé ni moulu
0910 12	Gingembre, écrasé ou moulu

(e) La ligne suivante est insérée après la ligne 0910 20 :

'0910 30	Curcuma (curcuma)
----------	-------------------

(3) Dans la partie X, tableau, les lignes suivantes sont insérées après la ligne ex 0712 :

'ex-0714 10 00	Manioc congelé destiné à la consommation humaine
ex-0714 30 00	Ignames congelées destinées à la consommation humaine
ex-0714 40 00	Taro congelé destiné à la consommation humaine
ex-0714 50 00	Yautia congelée pour la consommation humaine

(4) Dans la partie XXIV, section 1, le tableau est modifié comme suit :

(a) la ligne 0801 est remplacée par ce qui suit :

'ex 0801	Noix de coco, noix du Brésil et noix de cajou, fraîches ou séchées, décortiquées ou non, à l'exclusion des noix de coco râpées de la sous-position 0801 11'
----------	---

(b) la ligne ex 0910 est remplacée par ce qui suit :

'ex 0910 Feuilles	de laurier, curry et autres épices à l'exclusion du gingembre, du curcuma (curcuma) et du thym et du safran
-------------------	---

Article 3

Modification du règlement (UE) 2023/1115

À l'article 1er du règlement (UE) 2023/1115, le paragraphe 3 suivant est ajouté :

'3. La Guyane française est exclue du champ d'application territorial du présent règlement, y compris du territoire douanier tel que défini à l'article 2(34).'

Article 4

Modification du règlement (UE) 2024/1348

À l'article 4 du règlement (UE) 2024/1348, le paragraphe 9 suivant est ajouté :

'9. Par dérogation au paragraphe 1, dans les régions ultrapériphériques de la France, un demandeur qui ne remplit pas les conditions d'admission au territoire prévues par le droit national peut faire l'objet d'une procédure d'admission au territoire aux fins de solliciter une protection internationale dans les cas visés à l'article 43(1), points a), b) et c).

Dans le cadre de cette procédure, une autorité désignée par la France, autre que l'autorité compétente visée au paragraphe 1, peut accorder ou refuser l'autorisation d'entrée sur le territoire. La décision est motivée par l'autorité compétente quant à l'irrecevabilité de la demande conformément à l'article 38 ou quant à son caractère manifestement infondé conformément à l'article 39, paragraphe 4, et à l'article 42, paragraphes 1 et 3.

Aux fins de l'article 10, paragraphe 4, point d), de la directive (UE) 2024/1346, la procédure visée au premier alinéa du présent article est considérée comme équivalente à la procédure frontalière visée à l'article 43 du présent règlement.

Le mécanisme de surveillance des droits fondamentaux visé à l'article 43(4) s'applique à la procédure visée au premier alinéa du présent article.

Article 5

Modification du règlement (UE) 2023/2720

À l'article 4, paragraphe 4, du règlement (UE) 2023/2720, le point m) suivant est ajouté :

'(m) nettoyage, éviscération, ébarbage, découpe en anneaux et découpe en tranches pour les matériaux relevant du code CN 0302 89 90.'

Article 6

Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

Le présent règlement est obligatoire dans son intégralité et directement applicable dans tous les États membres.

Fait à Bruxelles,

Pour le Conseil
Le président